

N° 7473¹⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

relative au patrimoine culturel et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national ; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie ;
- 2° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat;
- 3° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 4° la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage.

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.10.2021)

Par dépêche du 16 juillet 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la culture lors de sa réunion du même jour.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements et du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 23 septembre 2021.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

L'observation préliminaire de la Commission de la culture n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Au vu des modifications apportées par l'amendement sous examen, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle formulée à l'égard de l'article 4 dans son avis complémentaire du 11 mai 2021.

Amendement 2

Étant donné que le cahier des charges est défini à suffisance à l'article 8, il y a lieu de reformuler l'article 11, alinéa 2, première phrase, comme suit :

« Le cahier des charges visé à l'article 8 fait partie de l'autorisation ministérielle. »

Amendement 3

Dans son avis précité du 11 mai 2021, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard de l'article 15, paragraphe 2, dernier alinéa, pour insécurité juridique, en suggérant de supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa en question. L'amendement sous examen tient compte de cette opposition formelle et supprime les deux dernières phrases, tout en déterminant que les prescriptions émanent de l'Institut national des recherches archéologiques. L'opposition formelle en question peut dès lors être levée.

Toutefois, pour ce qui est de la partie de phrase « mesures conservatoires à adopter par le propriétaire telles que le stockage, la sécurisation, la protection contre la détérioration », il convient de noter que l'énumération y indiquée est purement exemplative et dès lors à omettre dans les textes normatifs. Il y a donc lieu soit de supprimer la partie de phrase « telles que le stockage, la sécurisation, la protection contre la détérioration », soit de remplacer les termes « telles que » par ceux de « à savoir », afin de donner à la disposition en question un caractère exhaustif et non pas exemplatif.

Amendement 4

Dans son avis précité du 11 mai 2021, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard de l'article 44, paragraphe 2, point 18°, pour insécurité juridique. Par l'amendement sous examen, la commission précise le point en question de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

Amendement 5

Concernant l'article 51, paragraphe 4 nouveau, le Conseil d'État ne saisit pas la raison d'être de la référence à l'article 70. En effet, l'article 70 ne concernant que les sorties temporaires, il est évident qu'une disposition concernant le transfert à titre définitif s'applique sans préjudice d'une disposition concernant les transferts temporaires. Il estime dès lors que les termes « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 70 » sont à supprimer.

Amendement 6

Dans son avis précité du 11 mai 2021, le Conseil d'État avait maintenu, au regard du principe de proportionnalité et du règlement général sur la protection des données, une réserve de dispense du second vote constitutionnel à l'égard de l'article 65, point 5°, par rapport à l'obligation de conserver les pièces justificatives de l'accomplissement du devoir de diligence pendant un délai de dix ans. Par l'amendement sous avis, les auteurs suppriment le point 5° en question de sorte que la réserve de dispense peut être levée.

Amendements 7 à 9

Sans observation.

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE*Texte coordonné*

À la lecture du texte coordonné, le Conseil d'État constate qu'à l'article 125, point 3°, le point-virgule *in fine* est à remplacer par un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 octobre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ